

Statuts de l'association nupika



I. Nom, forme juridique et but

— Art. 1 — raison sociale et siège

Sous le nom « nupika » il est constitué une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 à 79 du Code civil suisse.

Son siège est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

— Art. 2 — but

Le but de l'association est le développement, la réalisation, la diffusion de toilettes sans chasse afin de réduire la consommation d'eau potable et d'encourager la valorisation des ressources présentes dans nos excréta.

L'association nupika ne poursuit aucun but lucratif.

Pour l'exécution de ses buts, l'association collabore avec les autorités compétentes et avec toutes les institutions soutenant ses objectifs. L'association peut exercer d'autres activités qui ont un rapport avec ses buts ou qui les encouragent directement ou indirectement.

II. Qualité de membres

— Art. 3 — acquisition de la qualité de membres

Peuvent devenir membres de l'association les personnes physiques ou morales qui en font la demande.

Le nombre de membres n'est pas limité.

La demande d'adhésion doit être adressée par écrit ou par voie électronique à l'association.

Le comité décide sur l'admission. Il peut rejeter la demande d'adhésion sans indication des motifs.

La qualité de membre naît avec le paiement de la cotisation annuelle.

L'administration tient une liste des membres (art.61 CC).

— Art. 4 — droits et obligations des membres

Les membres ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes obligations. Par leur adhésion, ils acquièrent les droits et obligations qui leur reviennent comme membres par la loi et les statuts, ainsi que le droit à d'éventuels avantages réservés aux membres de l'association.

— Art. 5 — sortie d'un membre

En respectant un délai de résiliation de deux mois, tout membre peut déclarer, par écrit, sa sortie pour la fin d'un exercice annuel.

Le comité peut décider de l'exclusion des membres qui enfreignent le but et les statuts de l'association ou qui ne se soumettent pas à ses décisions ou à celles du comité. En outre, l'exclusion peut toujours être prononcée pour de justes motifs, en particulier pour non-paiement de la cotisation annuelle.

Le-a membre exclu-e a la faculté d'en appeler à l'assemblée générale qui tranche en dernier recours.

La qualité de membre s'éteint par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale membre.

La qualité de membre s'éteint automatiquement en cas de dissolution de l'association.

III. Organisation

— Art. 6 — organes

Les organes de l'association sont :

A) L'assemblée générale

B) Le comité

C) L'organe de contrôle des comptes

A) L'assemblée générale

— Art. 7 — composition

L'assemblée générale des membres est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Chaque membre dispose d'une voix. Il-elle peut se faire représenter par un-e autre membre ou par un membre de sa famille ayant l'exercice des droits civils. Pour cela, il-elle doit être en possession d'une procuration écrite. Aucun-e membre ne peut représenter plus d'un-e autre membre. Les personnes morales sont représentées par un-e représentant-e et les personnes sous tutelle par leur représentant légal.

— Art. 8 — convocation

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année. Son ordre du jour comprend nécessairement au moins les points suivants :

- Le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- La présentation des comptes de l'année écoulée et le rapport de l'organe de contrôle des comptes ;
- L'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- La décharge du comité pour l'année écoulée ;
- Les projets et budgets de l'année suivante ;
- Un point divers et propositions individuelles.

Des assemblées extraordinaires sont convoquées dans un délai de 20 jours, aussi souvent que le comité le juge opportun ou qu'un dixième de tous les membres le sollicite.

Les demandes de convocation sont à adresser par écrit ou par voie électronique au comité avec indication des objets à porter à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins 90 jours à l'avance avec indication des objets figurant à l'ordre du jour et des demandes présentées par le comité. Le comité désigne le lieu de l'assemblée.

Les documents présentés lors de l'assemblée générale sont envoyés aux membres dans un délai de 10 jours au moins avant l'assemblée.

— Art. 9 — pouvoirs

Pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale décide définitivement. Elle a les attributions suivantes :

- a) Adoption et modification des statuts ;
- b) Élection et révocation du comité et de l'organe de révision ;
- c) Approbation des comptes annuels et du bilan ainsi que, le cas échéant, décision sur l'attribution des excédents actifs ;
- d) Décharge au comité ;
- e) Approbation du budget ;
- f) Décision sur la dissolution de l'association ;
- g) Exclusion d'un membre ;
- h) Décision sur les objets réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts ;
- i) Le montant des cotisations annuelles nécessaires à la qualité de membres.

— Art. 10 — délibérations

Chaque membre dispose d'une voix. Pour la décision sur la décharge au comité, les membres du comité n'ont pas de droit de vote.

Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts peut délibérer valablement.

Un quorum de présence n'est pas nécessaire. Les élections et votes ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée ne décide le scrutin secret. Si la loi ou les statuts n'en stipulent pas autrement, l'assemblée prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises valables.

Lors d'élections, la majorité absolue des voix émises est valable au premier tour de scrutin et la majorité relative au deuxième tour. Si aucun résultat n'est obtenu, il est tiré au sort.

B) Le comité

— Art. 11 — composition

Le comité se compose de 5 à 9 membres. Le comité est élu par l'assemblée générale. Il s'organise librement.

Le mandat de membre du comité est de deux ans. S'il faut remplacer des membres du comité en cours de législature, les nouveaux-elles élu-e-s continuent le mandat des membres sortis.

Les membres du comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

— Art. 12 — attributions

Le comité représente et dirige l'association conformément aux dispositions légales et statutaires et aux décisions de l'assemblée générale.

Le comité a pour mandat la gestion de l'association et sa surveillance. Il représente l'association vers l'extérieur et assume toutes les affaires qui ne sont pas confiées, selon la loi, les statuts ou les règlements, à un autre organe de l'association.

Le comité a notamment les tâches et compétences suivantes :

- a) Direction de l'association et décret des directives nécessaires ;
- b) Détermination de l'organisation ;
- c) Conception de la gestion financière, du contrôle des finances et de la planification financière ;
- d) Nomination, révocation et surveillance des personnes chargées de la gestion des affaires et de la représentation et réglementation du droit de signature ;
- e) Établissement du rapport de gestion ;
- f) Préparation, convocation et direction de l'assemblée générale et exécution des décisions de cette dernière ;
- g) Admission des membres ;
- h) Exclusion des membres pour justes motifs ;
- i) Proposition à l'assemblée générale de sanctions en cas de violations des obligations par des membres ;
- j) Notification au juge en cas de surendettement.

— Art. 13 — délibérations

Le comité peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

C) Organe de contrôle des comptes

— Art. 14 — nomination

L'assemblée générale élit deux réviseur-euse-s des comptes ou un organe de révision si l'art.69b du CC l'exige. La durée de fonction est d'une année. Une réélection est possible.

— Art. 15 — rôle de la révision des comptes

Les vérificateurs de comptes examinent la tenue des comptes, font un rapport à l'assemblée générale, proposent à l'assemblée générale d'approuver les comptes de donner décharge au comité.

IV. Comptabilité et gestion financière

— Art.16 — cotisation annuelle

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation pour les personnes physiques, les couples ou familles, les personnes morales. L'assemblée générale peut ajouter ou supprimer une catégorie de membres cotisants.

— Art. 17 — exercice annuel

L'exercice annuel de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le comité établit un rapport de gestion pour chaque exercice annuel. Le rapport de gestion est composé des comptes annuels et du rapport annuel.

— Art. 18 — utilisation de l'excédent actif

Des remboursements aux membres sont exclus.

V. Droit de signature et responsabilité

— Art. 19 — représentation et signature

Le comité désigne ceux de ses membres et nomme des personnes qui sont autorisées à représenter l'association et définit le droit de signature.

VI. Dispositions diverses

— Art. 20 — forme des publications

Les publications paraissent dans l'organe de publication de l'association. Le comité est habilité à désigner d'autres organes de publication. Les communications aux membres se font par écrit ou par voie électronique.

VII. Modification des statuts et dissolution de l'association

— Art. 21 — décisions

Pour être valables, les décisions de l'assemblée générale relatives à la révision partielle ou totale des statuts et à la dissolution de la société coopérative doivent être prises par les deux tiers des membres présents.

— Art. 22 — solde lors de la liquidation

Lors de la liquidation de l'association, un solde éventuel de la fortune, après extinction de toutes les dettes, sera affecté à toute association ou société à but non lucratif poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive de l'association le 20 août 2025.

.....

.....

Membre du comité

Membre du comité